

Conditions générales d'achat de la société Baumer

Version: 20.10.2014

1. Domaine d'application et base contractuelle

- a. Les conditions générales de vente suivantes (ci-après les « conditions générales de vente ») s'appliquent à toutes les sociétés du groupe Baumer, tout particulièrement
 - Baumer Electric AG, CH-Frauenfeld (y compris la succursale de Kirchberg)
 - Baumer Hübner GmbH, D-Berlin
 - Baumer IVO GmbH & Co. KG, D-Villingen-Schwenningen
 - Baumer Optronic GmbH, D-Radeberg
 - Baumer Thalheim GmbH & Co. KG, D-Eschwege
 - Baumer Inspection GmbH, D-Konstanz

Dans le présent document, chaque société est désignée par les termes « BAUMER » ou « société contractante BAUMER ».

- b. Les contrats souscrits dans le cadre de l'achat par BAUMER de produits, de matériaux, de matières premières, de machines, d'outils ou de pièces de rechange sont régis par les conditions générales de vente suivantes dans la version en vigueur, indépendamment du type de contrat, à savoir contrat-cadre, appel de livraison ou commande individuelle. Toute autre condition du partenaire commercial (ci-après le « FOURNISSEUR »), quelle que soit sa forme, n'est pas valable.
- c. Pour autant que cela ait été convenu, en cas de contestation de la nature et de l'ampleur des prestations, des droits, des engagements et des exigences réciproques, les dispositions ci-après s'appliquent dans l'ordre suivant :
 - les dispositions propres à la commande,
 - l'accord de confidentialité entre les deux parties,
 - le contrat de coopération entre les deux parties,
 - d'autres accords spécifiques,
 - les conditions générales de vente

Dans la mesure où les contrats mentionnés ci-dessus ont été signés et ne se contredisent pas, les conditions générales de vente ont valeur de dispositions complémentaires.

2. Requêtes, offres et commandes

- a. Les requêtes de BAUMER sont sans engagement. Les offres sont élaborées par le FOURNISSEUR gratuitement.
- b. BAUMER ne reconnaît que les commandes du service des ventes de BAUMER. Les modifications des commandes et les ajouts ne sont contraignants qu'avec la confirmation par écrit de la société BAUMER (un fax ou un courriel, ci-après « par écrit », suffit).

3. Délais et dates

- a. Les délais de livraison, à savoir les dates d'arrivée à l'adresse de livraison, sont contraignants. Les retards de livraison ne sont précédés d'aucun rappel.
- b. En cas de retard de livraison dont la responsabilité incombe au FOURNISSEUR, ce dernier encourt, par jour ouvrable, une peine contractuelle de 0,3 % de la valeur de la marchandise livrée. En cas de retard de la prestation, cette peine ne doit cependant pas dépasser les 5 % du montant net des biens contractuels. Tous les autres droits et toutes les autres prétentions contractuelles ou légales pour cause de retard (tout particulièrement la résiliation et l'indemnisation) sont régis par les dispositions légales. Le FOURNISSEUR a le droit de démontrer à BAUMER que le retard n'a entraîné aucun dommage ou que les éventuels dommages sont mineurs. La peine contractuelle sera déduite des éventuels dommages.

4. Livraison, emballage et identification

- a. Les livraisons sont régies par la réglementation DDP INCOTERMS 2010. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison, lequel doit spécifier le numéro de commande de BAUMER et la nature et le volume de la livraison et, si nécessaire, contenir d'autres documents spécifiés par BAUMER ou exigés par la loi.
- b. Les prestations partielles ne sont admises qu'avec l'accord de BAUMER. Si le FOURNISSEUR n'offre qu'une prestation partielle sans l'accord de BAUMER, ces prestations ne seront considérées conformes au contrat qu'après réalisation complète de la commande.
- c. Si le FOURNISSEUR fournit des machines ou des appareils, une description technique et une notice d'utilisation doivent être fournis gratuitement. Pour les produits logiciels, l'obligation de livraison n'est remplie que si l'ensemble de la documentation a été remise (système et utilisateur). Pour les programmes fabriqués spécifiquement pour BAUMER, le code source doit également être fourni.
- d. Le FOURNISSEUR ne doit pas souscrire d'assurance transport au nom et pour le compte de BAUMER.
- e. A des fins d'identification et d'assignation, le FOURNISSEUR doit procéder à un étiquetage partiel ou à un étiquetage de l'emballage afin de permettre une bonne traçabilité des éléments. Dans la mesure du possible, cet étiquetage partiel doit se faire avec l'accord de BAUMER. Les pièces d'emballage doivent être correctement étiquetées.

5. Prix, factures et paiement

- a. Les prix contractuels sont des prix fixes. Ils comprennent la TVA au taux légal, l'emballage ainsi que les frais de douane, les impôts et autres taxes redevables jusqu'à l'adresse de livraison.
- b. Le numéro de commande, le numéro des pièces, les volumes et le prix à l'unité doivent figurer sur les factures. En outre, les factures doivent être établies dans le respect des dispositions légales.
- c. BAUMER se doit de régler la facture dans les 30 jours (avec escompte de 3 %) ou dans les 60 jours (sans escompte). Le délai de paiement court à compter de la date à laquelle les conditions contractuelles et légales de paiement ont été remplies et à partir de la réception en bonne et due forme de la facture par BAUMER.

- d. Les paiements n'entraînent pas l'acceptation automatique de la livraison ou des prestations. En cas de livraison ou de prestation imparfaite, BAUMER a le droit de n'effectuer que le paiement partiel jusqu'à réalisation complète en bonne et due forme, en fonction de la valeur des biens ou de la prestation.

6. Obligation d'inspection et de notification des défauts

- a. Lors du contrôle de réception des marchandises par BAUMER, l'inspection ne porte que sur les défauts externes et visibles relatifs à la nature et au volume de la livraison, ainsi que sur les éventuels dommages, tout particulièrement les dommages liés au transport. BAUMER se doit de notifier ces défauts selon les prescriptions légales.
- b. D'autre part, BAUMER se doit d'effectuer auprès du FOURNISSEUR une réclamation relative à d'éventuels défauts invisibles des biens et des prestations dès que ces derniers peuvent être constatés au cours de l'exploitation dans des conditions normales.
- c. Pour chaque réclamation, le FOURNISSEUR se doit d'établir un rapport 8D et de présenter son avis à BAUMER.

7. Critères de qualité et modifications du produit

- a. Dans son offre de biens et services, le FOURNISSEUR se doit de suivre l'état de la technique et de respecter les réglementations légales, les consignes de sécurité et les spécifications contractuelles. Le FOURNISSEUR certifie que le produit est conforme à toutes les directives du pays de livraison. A la demande de BAUMER, le FOURNISSEUR se doit d'accorder l'accès aux documents d'analyse des dangers et à ceux qui régissent le concept sécuritaire du FOURNISSEUR.
- b. Le FOURNISSEUR se doit de mettre en place un système de gestion de la qualité, de réaliser des enregistrements, de les conserver pendant une période de 15 ans et de les présenter à la demande du client.
- c. Si le FOURNISSEUR constate des défauts qui concernent des pièces déjà livrées, il se doit d'en informer immédiatement le service de BAUMER responsable de la réception des marchandises et de la qualité et de communiquer à BAUMER les mesures correctives.
- d. Après consultation en temps voulu avec le FOURNISSEUR, BAUMER a le droit, avec le FOURNISSEUR, d'inspecter les domaines de production du FOURNISSEUR qui entrent en jeu dans la fabrication des produits contractuels.
- e. Le FOURNISSEUR se déclare prêt à mettre à disposition les déclarations de conformité et les documents nécessaires, à ses frais et dans un nombre d'exemplaire suffisant.
- f. Le FOURNISSEUR se doit de communiquer immédiatement PAR ÉCRIT à BAUMER les éventuelles modifications par rapport à la commande ou par rapport à des livraisons antérieures, tout particulièrement les modifications du processus de fabrication ou dans la conception du produit pour cause de modification de la fabrication, des matières premières, des processus ou de la technique. Dans ce cas, BAUMER a le droit de modifier la commande ou de résilier le contrat si cela s'avère nécessaire pour éviter des dangers ou des dommages.

8. Garantie vices matériels et juridiques, responsabilité indemnisation, assurance, prescription

- a. En cas de garantie, BAUMER peut exiger ou se permettre les points suivants indépendamment des droits légaux et de garantie :
 - Le FOURNISSEUR se doit de mettre à part et de traiter les livraisons défectueuses immédiatement et à ses frais. Si, pour des raisons de calendrier, les produits défectueux doivent être impérativement mis à part sur le site de BAUMER, le FOURNISSEUR se doit de mettre un employé à disposition dans les 24h.
 - BAUMER a le droit de renvoyer les marchandises livrées non conformes aux frais et aux risques du FOURNISSEUR, à moins que le FOURNISSEUR souhaite reprendre ces marchandises personnellement et dans l'immédiat. Si BAUMER renvoie des marchandises défectueuses, le FOURNISSEUR doit verser à BAUMER une somme forfaitaire de 5 % du prix de la marchandise défectueuse. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser € 500 par réexpédition. De plus, BAUMER se réserve le droit de démontrer que la livraison défectueuse a entraîné des frais supplémentaires. Dans ce cas de figure, le FOURNISSEUR dispose d'un droit de contradiction.
 - Dans des cas urgents où il est impossible d'informer le FOURNISSEUR de la présence d'un défaut ou d'un risque de dommage et où un délai de réparation ne peut plus être fixé au FOURNISSEUR, BAUMER peut procéder à l'élimination du défaut ou faire éliminer le défaut par un tiers aux frais du FOURNISSEUR (exécution substitutive) pour autant que la mesure corrective n'est pas disproportionnée pour le FOURNISSEUR.
 - Si, en raison d'une erreur lors de la fabrication en série, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement d'une série entière d'objets du contrat ou des produits de BAUMER incorporés dans les objets du contrat, par exemple parce qu'une analyse d'erreur pièce par pièce ne serait pas rentable, possible ou tolérable, le FOURNISSEUR rembourse également les frais entraînés par le remplacement de la partie non défectueuse de la série.
- b. Le FOURNISSEUR doit supporter la totalité des frais entraînés par les mesures de mise hors circuit ou de maintenance pour autant que les mesures de mise hors circuit ou de maintenance ont bel et bien été réalisées par BAUMER en raison du caractère défectueux des produits du FOURNISSEUR et dans la mesure où la responsabilité de ces défauts incombe au FOURNISSEUR ou si les mesures de mise hors circuit ou de maintenance reposent sur d'autres engagements contractuels du FOURNISSEUR.

Conditions générales d'achat de la société Baumer

Version: 20.10.2014

- c. Si, pour un motif juridique quelconque, une tierce partie fait une réclamation légitime à BAUMER à cause d'un vice matériel ou juridique ou à cause d'un autre défaut d'un produit ou d'un service du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR se doit, à première demande, de dégager BAUMER de toute responsabilité dans le rapport entre les deux parties.
- d. En plus de son assurance responsabilité civile habituelle, le FOURNISSEUR doit disposer d'une assurance responsabilité produit suffisante pour les dommages physiques et matériels afin de couvrir un éventuel risque de responsabilité produit. A la demande de BAUMER, il se doit de fournir les pièces justificatives correspondantes. Les éventuels autres droits d'indemnisation de BAUMER restent intacts.
- e. Le délai de garanti en cas de vice physique ou juridique est de 36 mois à compter de la cession des risques. Le délai de garantie est suspendu pendant la période qui s'écoule entre la notification légitime d'un défaut et (i) la mesure corrective prise en bonne et due forme par le FOURNISSEUR ou (ii) le refus d'une telle mesure corrective par le FOURNISSEUR. La garantie court à nouveau en cas de livraison de rechange.

9. Sous-traitants

Sans l'accord par écrit de BAUMER, les commandes de fabrication de pièces sur mesure ne doivent pas être sous-traitées. Le FOURNISSEUR se porte entièrement garant des produits et services de ses sous-traitants.

10. Compensation

Les compensations par le FOURNISSEUR d'une créance auprès de BAUMER ou l'exercice d'un droit de réserve ne sont autorisés que si la contre-créance a été reconnue existante et exigible ou constatée avec force de droit. BAUMER a le droit de compenser les créances du FOURNISSEUR avec les créances encourues lors de la relation commerciale ou de faire valoir un éventuel droit de réserve.

11. Outils et équipements

- a. BAUMER conserve les droits sur tous les outils et équipements achetés par BAUMER ou mis à la disposition du FOURNISSEUR en vue de la fabrication des marchandises commandées. Le FOURNISSEUR ne peut, de fait ou de droit, disposer de ces outils, les affecter à un autre site ou ne pas les utiliser pendant une longue durée qu'avec l'accord exprès de BAUMER. Les coûts d'entretien, de réparation et de remplacement des outils sont à la charge du FOURNISSEUR. Ce dernier point s'applique également aux outils ou aux équipements de rechange.
- b. Le FOURNISSEUR se doit de n'utiliser les outils payés par BAUMER que pour la fabrication des marchandises commandées par BAUMER. Cela s'applique aux outils que le FOURNISSEUR a fabriqués à ses propres frais, mais selon les plans et les dessins de BAUMER.
- c. Le FOURNISSEUR se doit de prendre soin des outils et des équipements, de les stocker correctement et de les assurer contre le vol, les incendies et les dégâts des eaux, ainsi que contre d'autres dommages similaires.
- d. Sans l'accord par écrit de BAUMER, les outils et les équipements ne doivent pas être reproduits. Sans accord par écrit, le FOURNISSEUR ne doit pas permettre à des tiers de disposer ou de reproduire les outils et équipements ou les utiliser à d'autres fins.

12. Droits de propriété de tiers

- a. Le FOURNISSEUR a la responsabilité de s'assurer que les livraisons et/ou services sont libres de tout droit de propriété de tiers et que leur exploitation contractuelle n'entraîne la violation d'aucun brevet, modèle déposé, dessin ou d'autres droits de propriété intellectuelle dans le pays ou à l'étranger, sauf s'il est prouvé que le fournisseur n'est pas fautif.
- b. Les partenaires contractuels s'engagent à informer immédiatement l'autre partie des risques de violation connus et des cas de violation supposés et à prendre les mesures nécessaires d'un commun accord pour remédier à toute situation de violation.
- c. Moyennant le versement d'une somme raisonnable et à la demande de BAUMER, le FOURNISSEUR se doit de céder à BAUMER toutes les inventions ou tous les résultats cessibles obtenus dans le cadre d'un contrat entre les deux parties et qui sont protégés par le droit de propriété intellectuelle ou qui pourraient être susceptibles de faire l'objet d'une telle protection. En cas de nécessité juridique, le FOURNISSEUR doit réclamer les inventions à ses employés, en temps voulu et de manière effective.

13. Confidentialité/Protection des données

Le partenaire contractuel traite de façon confidentielle toutes les données et tous les documents commerciaux et techniques non publics dont il aurait pris connaissance lors de la relation commerciale avec BAUMER. Les données ne doivent être traitées ou utilisées qu'à des fins contractuelles et ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'accord de BAUMER. Le partenaire commercial s'engage à conserver toutes les données qui lui ont été remises par BAUMER en lieu sûr et protégé contre l'accès non autorisé de tiers.

14. Code de bonne conduite

- a. Le FOURNISSEUR certifie avoir pris connaissance, respecter et appliquer les principes éthiques et juridiques énoncés dans le code de bonne conduite du groupe BAUMER. Pour lire ce code, consulter la page suivante : <http://www.baumer.com/agb-aeb>
- b. Le FOURNISSEUR exige à ses sous-traitants d'agir dans le sens de ces principes éthiques et juridiques.

15. Secret commercial et technique

Le FOURNISSEUR s'engage à traiter de façon strictement confidentielle toutes les informations commerciales et techniques non publiques, en particulier les documents remis par BAUMER, comme par exemple les modèles, les dessins, les plans, les illustrations et d'autres documents similaires dont il aurait pris connaissance au cours de la relation commerciale. Ces documents ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec l'accord exprès par écrit de BAUMER.

16. Clause de nullité partielle

Si une ou plusieurs clauses de ces conditions générales de vente devaient être ou devenir, entièrement ou en partie, sans effet, la validité des autres clauses reste intacte.

17. Législation applicable, juridiction

- a. Toutes les relations commerciales entre BAUMER et le FOURNISSEUR sont entièrement régies par
 - la loi allemande dans la mesure où la société BAUMER a, en qualité de partenaire contractuel, son siège en Allemagne.
 - la loi suisse dans la mesure où la société BAUMER a, en qualité de partenaire contractuel, son siège en Suisse.
 - Les dispositions de renvoi du droit privé international et le droit commercial des Nations-Unies (CISG) sont exclus.
- b. Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige contractuel en rapport avec la relation commerciale entre BAUMER et le FOURNISSEUR est le siège de la société Baumer en sujet du contrat ou selon choix de Baumer le siège du fournisseur.